

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD**

RÈGLEMENT N° 745

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TARIF
APPLICABLE AUX DÉPENSES
ENCOURUES PAR UN MEMBRE DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR LE COMPTE
DE LA MUNICIPALITÉ.**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement établir un tarif applicable au cas où des dépenses ont été occasionnées pour le compte de la municipalité ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 décembre 2005 ;

LE 20 DÉCEMBRE 2005, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Conseil établit comme suit le tarif applicable aux dépenses réellement encourues par un membre du conseil municipal pour le compte de la municipalité.

a) ALLOCATION DE TRANSPORT :

Autobus et train : coût réel du billet, plus le coût du transport au terminus, aller et retour ;

Avion : coût réel du billet, plus le coût du transport à l'aérogare, aller et retour ;

Taxi : coût du déplacement selon le tarif en vigueur ;

Automobile personnelle : 0,45 \$ par kilomètre parcouru, plus les frais de stationnement, s'il y a lieu.

b) ALLOCATION DE LOGEMENT :

Lors de congrès, séminaires, colloques, formation ou autres événements similaires impliquant un déplacement à l'extérieur de la ville, chaque membre du conseil municipal aura droit à une allocation selon la politique des frais de déplacement et de représentation en vigueur avec, en plus, le coût d'inscription.

c) ALLOCATION DE RESTAURANT :

Repas : Coût réel par personne par repas.

2. Le tarif établi ci-haut s'applique aux seules dépenses encourues par un membre du conseil municipal pour le compte de la municipalité, au cas où ces dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

3. Nonobstant ce qui précède, la totalité des dépenses admissibles préalablement autorisées en vertu de l'article 1, ne devra pas excéder le montant prévu à la politique des frais de déplacement et de représentation.

4. Le paiement des dépenses ainsi encourues par un membre du conseil municipal est approuvé par résolution du Conseil, sur présentation d'un état détaillé, appuyé de pièces justificatives.

5. Le présent règlement rétroagit au 11 novembre 2005.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) William Steinberg
William Steinberg, maire

(s) Chantal Bergeron
Me Chantal Bergeron, greffière